

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **25 JAN. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DMBP - DISPANO

23 Boulevard de la Haie des Cognets
35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Références : **ENV-D-23.0040**
Code AIOT : 0005500581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement DMBP - DISPANO implanté Roc'h Glaz 29200 BREST. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre de la cessation partielle d'activité de traitement de bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DMBP - DISPANO
- Roc'h Glaz 29200 BREST
- Code AIOT : 0005500581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DMBP-Dispano a pour activité le commerce de gros de bois et de matériaux de construction. Elle exploite des activités autorisées par arrêté préfectoral du 11 avril 1985. L'activité de traitement de bois a cessé le 30 septembre 2019. D'autres activités exercées perdurant sur la partie Nord du site, la cessation d'activité est partielle. Pour la partie Sud, l'exploitant propose un futur usage industriel ou à activité économique avec une location des locaux.

Le thème de visite retenu est la cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délai de transmission des compléments
2	cessation d'activité déchets et produits	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II	3 mois
5	cessation d'activité – surveillance	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II et III	3 mois
6	Choix d'usage	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2-I et -II	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-I
3	cessation d'activité accès au site	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II
4	cessation d'activité incendie explosion	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que les investigations dans les milieux sont insuffisantes pour s'assurer de l'absence d'atteinte aux intérêts protégés des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. Un dépôt de produit sur une dalle nécessite également des investigations pour identification et éventuellement dépollution. Des compléments sont attendus au dossier de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Notification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
Constats : Par courrier du 18 décembre 2019, l'exploitant a notifié la cessation de l'activité de traitement de bois, sur les parcelles cadastrées HN 657, 43 et 44. Par courrier du 23 juin 2020, il a transmis le dossier de cessation de l'activité de traitement de bois. L'inspection des installations classées constate que la notification de la cessation d'activité de traitement de bois a été notifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : cessation d'activité déchets et produits

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
Constats : <u>Déchets partie Sud :</u> L'exploitant a indiqué que la partie Sud ne sera plus exploitée, mais est destinée à la location. L'inspection des installations classées constate la présence de matériaux posés à même le sol, à l'extérieur des bâtiments, dégradés et qui semblent être des déchets. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs ayant fait l'objet d'une vérification en juillet 2022. <u>Bâtiments partie Sud :</u> L'exploitant indique qu'il n'est pas prévu la démolition de bâtiments et que 2 bâtiments comportent une toiture amiantée sur la partie Sud qui sera mise en location. <u>Transformateur et PCB :</u> Pour les PCB, l'exploitant indique qu'un seul transformateur permet d'alimenter les zones Nord et Sud du site. L'exploitant a fourni le rapport de maintenance du poste haute tension du 25/01/2022 concernant une intervention le 09/10/2021. Ce rapport précise que le transformateur a été fabriqué en 2011 et qu'il ne comporte pas de PCB. Sur place, l'inspection des installations classées constate que le transformateur est localisé dans un local fermé à clé et protégé des intrusions. <u>Produits de traitement de bois :</u> Pour la partie Sud, le dossier de cessation d'activité précise que le bac de traitement contenant des produits concentrés de traitement de bois, et sa rétention ont été évacués. L'inspection des installations classées constate sur place qu'à l'emplacement de ce GRV (grands récipients pour vrac), une fosse maçonnée comporte uniquement des parpaings et quelques planches en bois. Il n'a pas été constaté sur place la présence de produits de traitement. Sur le sol, une planche semble obturer un trou. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à quoi correspondait cette planche.

Pour la partie Nord, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de produits de traitements à l'emplacement de l'ancien traitement de bois.

Autres produits :

Une cuve de fioul était selon les dires localisée dans la partie Nord du site. L'inspection des installations classées constate que cette cuve est localisée dans la partie Sud du site et qu'elle est placée sur rétention. Dans la partie Nord, à proximité de la fosse de traitement de bois, il est constaté la présence d'un dépôt noir, irisé avec une odeur d'hydrocarbures.

Observations :

Déchets partie Sud :

Il appartient à l'exploitant de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets sur la partie Sud.

Produits de traitement de bois :

Il appartient à l'exploitant de déterminer ce qu'il y a sous la planche posée sur le sol et le cas échéant de le prendre en compte dans le diagnostic de pollution.

Autres produits :

Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour identifier le dépôt noir et le cas échéant le supprimer. En cas de pollution avérée, l'exploitant procédera à des investigations de sols et des eaux souterraines selon la méthodologie nationale des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : cessation d'activité accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

Constats : L'inspection des installations classées constate sur place que les sites Nord et Sud sont clôturés et fermés par des portails d'accès. Une partie du site Sud est loué à une société qui y accède. Sur le site Nord, la société DMBP exerce son commerce.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : cessation d'activité incendie explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats : L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des bâtiments sont utilisés :
- la partie Sud est partiellement loué à une entreprise,
- la partie Nord conserve une activité hors traitement de bois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 (...)
Constats : <u>Investigations de sols :</u> L'exploitant a montré la localisation des traitements de bois. Le rapport de diagnostic environnemental précise la réalisation uniquement de 3 sondages de sol. L'inspection des installations classées constate qu'aucun sondage de sol n'a été réalisé dans la partie Nord afin d'évaluer l'impact de de l'activité de traitement de bois, la dalle béton étant fissurée. En partie Sud, les traces de sondages de sols sont visibles à proximité immédiate de la fosse en contrebas qui contenait la cuve de traitement. L'inspection des installations classées constate dans le dossier que les sondages ont été réalisés à une profondeur de 2 mètres et que la fosse a une profondeur non précisée. Dans cette partie Sud, un panneau d'affichage précise la présence d'une fosse hydrocarbures. Des planches sont stockées à même le sol sans protection contre les intempéries. <u>Eaux souterraines :</u> L'exploitant a montré la position de trois piézomètres, mais qui ne sont pas visibles. Ils sont entourés d'une partie bétonnée et accessibles sous une plaque métallique.
Observations : Il appartient à l'exploitant de : - de réaliser des investigations complémentaires concernant l'ancienne cuve de traitement en partie Nord, - prendre en compte la profondeur de la fosse pour la réalisation des investigations complémentaires de sol dans la partie Sud, - de prendre en compte la fosse hydrocarbure identifiée sur la partie Sud, - de prendre en compte les stockage de bois sans protection des intempéries, les produits de traitement pouvant être lessivés, dans la partie Sud.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Choix d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2-I et -II
Thème(s) : Risques chroniques, Choix d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : L'inspection des installations classées constate sur place : - pour la partie Nord, que la société DMBP continue une activité ; - pour la partie Sud, qu'une partie d'activité de la société DMBP persiste avec notamment le stockage de planches et autres éléments en bois et qu'une partie est louée. Selon les dires de l'exploitant, un bâtiment est loué depuis le 14/06/2021 à une société réalisant de l'affrètement via des véhicules légers. L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'usage différent que l'activité économique pour la partie Nord. Pour la partie Sud, l'instruction du dossier de cessation d'activité demande de préciser l'usage de la partie Sud du site.
Observations : Il appartient à l'exploitant de préciser les usages dans le dossier de cessation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

